



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ARRETES DU PRESIDENT -

Semaine 9

du 28 février au 6 mars 2022

SOMMAIRE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- Arrêté de désignation	1
• Arrêté de désignation au sein du comité de pilotage Bessin « notre littoral pour demain »	2
- Arrêtés portant agréments.....	3
• Arrêté portant agrément de M. Florian Vederine	4
• Arrêté portant agrément de Mme Anne-Sophie Delair	6
• Arrêté portant agrément de M. Thibault Sebire	8
• Arrêté portant agrément de M. Bruno Peltier	10
• Arrêté portant agrément de Mme Clarisse Rugard Carnier	12
• Arrêté portant autorisation à l'IFE de l'IFRES d'Alençon	14
• Arrêté portant autorisation à l'IFMK de l'IFRES d'Alençon	16
• Arrêté portant autorisation à l'IFP de l'IFRES d'Alençon	18
• Arrêté portant autorisation à l'IFPP de l'IFRES d'Alençon.....	20
• Arrêté portant autorisation à l'IFA de l'IRFSS de la Croix-Rouge Française d'Alençon	22
- Arrêté portant délimitation de la propriété de la personne publique	24
• Arrêté portant délimitation de la Région Normandie concernant la parcelle section AS cadastrée 14 sise rue du 11 novembre 1918 sur la commune de Sées	25
- Arrêté portant délégation de signature.....	38
• Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural (Calvados, Manche, Orne) 2014-2022.....	39

ARRETE DE DESIGNATION

A-22-59

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

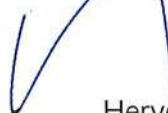
Article 1^{er} : Est désigné(e) pour représenter la Région Normandie au sein du COMITE DE PILOTAGE BESSIN "NOTRE LITTORAL POUR DEMAIN" :

- **Monsieur Patrick GOMONT**, Vice-Président

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 28 FEV. 2022



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ARRÊTÉS D'AGRÉMENTS

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR FLORIAN VEDERINE
EN QUALITE DE DIRECTEUR PAR INTERIM DE
L'INSTITUT DE FORMATION DES PSYCHOMOTRICIENS (IFP)
DE L'INSTITUT DE FORMATION REGIONAL EN SANTE - IFRES D'ALENCON**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4383-3 et R.4383-2 à R.4383-5,
vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
vu l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé 12 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et de leurs directeurs,

- CONSIDERANT la demande d'agrément reçue par courrier du 21 janvier 2022,
CONSIDERANT les pièces du dossier de M. Florian VEDERINE,
CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 janvier 2022,

ARRETE

Article 1

Monsieur Florian VEDERINE, , est agréé en qualité de Directeur par intérim de l'institut de formation des psychomotriciens (IFP) de l'IFRES d'Alençon à compter du 7 février 2022 et jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à Monsieur Florian VEDERINE et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Article 3

L'agrément peut être retiré, après mise en demeure et par décision motivée, lorsque les conditions fixées à l'article R 4383-4 du code de la santé publique ne sont plus remplies.

Article 4

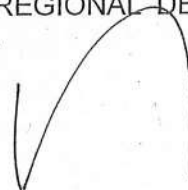
Le Directeur Général des Services de la Région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé, et dont une copie sera transmise au Directeur de l'IFRES d'Alençon et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative dans un délai de deux mois à partir de sa publication, affichage ou notification.

Fait à Caen, le 01 FEV. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE
NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Monsieur Florian VEDERINE le 02 FEV. 2022

Copie à Monsieur le Directeur de l'IFRES d'Alençon le 02 FEV. 2022

Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 02 FEV. 2022

Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le 02 FEV. 2022

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE MADAME ANNE-SOPHIE DELAIR
EN QUALITE DE DIRECTRICE DE
L'INSTITUT DE FORMATION DES PEDICURES-PODOLOGUES (IFPP)
DE L'INSTITUT DE FORMATION REGIONAL EN SANTE - IFRES D'ALENCON**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4383-3 et R.4383-2 à R.4383-5,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé 12 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et de leurs directeurs,

CONSIDERANT la demande d'agrément reçue par courrier du 21 décembre 2021,

CONSIDERANT les pièces du dossier de Mme Anne-Sophie DELAIR,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 janvier 2022,

ARRETE

Article 1

Madame Anne-Sophie DELAIR, est agréée en qualité de Directrice de l'institut de formation des pédicures-podologues (IFPP) de l'IFRES d'Alençon à compter du 3 janvier 2022.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à Madame Anne-Sophie DELAIR et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Article 3

L'agrément peut être retiré, après mise en demeure et par décision motivée, lorsque les conditions fixées à l'article R 4383-4 du code de la santé publique ne sont plus remplies.

Article 4

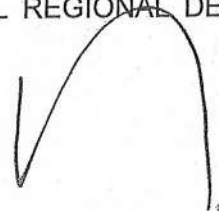
Le Directeur Général des Services de la Région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée, et dont une copie sera transmise au Directeur de l'IFRES d'Alençon et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative dans un délai de deux mois à partir de sa publication, affichage ou notification.

Fait à Caen, le 01 FEV. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE
NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Madame Anne-Sophie DELAIR le	02 FEV. 2022
Copie à Monsieur le Directeur de l'IFRES d'Alençon le	02 FEV. 2022
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le	02 FEV. 2022
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le	02 FEV. 2022

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR THIBAUT SEBIRE
EN QUALITE DE DIRECTEUR PAR INTERIM DE
L'INSTITUT DE FORMATION DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES (IFMK)
DE L'INSTITUT DE FORMATION REGIONAL EN SANTE - IFRES D'ALENCON**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4383-3 et R.4383-2 à R.4383-5,
vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
vu l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé 12 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et de leurs directeurs,

- CONSIDERANT la demande d'agrément reçue par courrier du 21 décembre 2021,
CONSIDERANT les pièces du dossier de M. Thibault SEBIRE,
CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 janvier 2022,

ARRETE

Article 1

Monsieur Thibault SEBIRE, , est agréé en qualité de Directeur par intérim de l'institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK) de l'IFRES d'Alençon à compter du 3 janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à Monsieur Thibault SEBIRE et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Article 3

L'agrément peut être retiré, après mise en demeure et par décision motivée, lorsque les conditions fixées à l'article R 4383-4 du code de la santé publique ne sont plus remplies.

Article 4

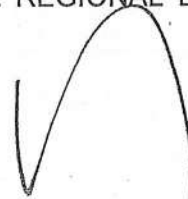
Le Directeur Général des Services de la Région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé, et dont une copie sera transmise au Directeur de l'IFRES d'Alençon et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative dans un délai de deux mois à partir de sa publication, affichage ou notification.

Fait à Caen, le 01 FEV. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE
NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Monsieur Thibault SEBIRE le	02 FEV. 2022
Copie à Monsieur le Directeur de l'IFRES d'Alençon le	02 FEV. 2022
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le	02 FEV. 2022
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le	02 FEV. 2022

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BRUNO PELTIER
EN QUALITE DE DIRECTEUR PAR INTERIM DE
L'INSTITUT DE FORMATION DES ERGOTHERAPEUTES (IFE)
DE L'INSTITUT DE FORMATION REGIONAL EN SANTE - IFRES D'ALENCON**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4383-3 et R.4383-2 à R.4383-5,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé 12 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et de leurs directeurs,

- CONSIDERANT la demande d'agrément reçue par courrier du 21 décembre 2021,
CONSIDERANT les pièces du dossier de M. Bruno PELTIER,
CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 janvier 2022,

ARRETE

Article 1

Monsieur Bruno PELTIER, , est agréé en qualité de Directeur par intérim de l'institut de formation des ergothérapeutes (IFE) de l'IFRES d'Alençon à compter du 3 janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à Monsieur Bruno PELTIER et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Article 3

L'agrément peut être retiré, après mise en demeure et par décision motivée, lorsque les conditions fixées à l'article R 4383-4 du code de la santé publique ne sont plus remplies.

Article 4

Le Directeur Général des Services de la Région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé, et dont une copie sera transmise au Directeur de l'IFRES d'Alençon et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative dans un délai de deux mois à partir de sa publication, affichage ou notification.

Fait à Caen, le 01 FEV. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE
NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Monsieur Bruno PELTIER le 02 FEV. 2022

Copie à Monsieur le Directeur de l'IFRES d'Alençon le 02 FEV. 2022

Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 02 FEV. 2022

Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le 02 FEV. 2022

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE MADAME CLARISSE RUGARD CARNIER
EN QUALITE DE DIRECTRICE
- DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
- DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
- DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE
- DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS**

DE L'IRFSS NORMANDIE SITE D'ALENÇON

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4383-3 et R.4383-2 à R.4383-5,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé 12 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et de leurs directeurs,

- CONSIDÉRANT la demande d'agrément reçue par courrier le 20 janvier 2022,
CONSIDÉRANT les pièces du dossier de Madame Rugard Carnier,
CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 février 2022,

ARRETE

Article 1

Madame Clarisse Rugard Carnier, est agréée en qualité de Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants, de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture et de l'Institut de Formation des Ambulanciers de l'IRFSS NORMANDIE – site d'Alençon.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à Madame Clarisse Rugard Carnier et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Article 3

L'agrément peut être retiré, après mise en demeure et par décision motivée, lorsque les conditions fixées à l'article R 4383-4 du code de la santé publique ne sont plus remplies.

Article 4

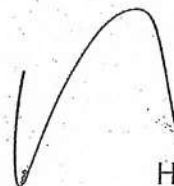
Le Directeur Général des Services de la Région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée, et dont une copie sera transmise à la Directrice de l'IRFSS Normandie et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative dans un délai de deux mois à partir de sa publication, affichage ou notification.

Fait à Caen, le 15 FEV. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE
NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Madame Clarisse Rugard Carnier – Directrice des instituts le 22 FEV. 2022

Copie à Madame la Directrice de l'IRFSS Normandie le 22 FEV. 2022

Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 22 FEV. 2022

Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le 22 FEV. 2022



**ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION D'ERGOTHEPEUTE (IFE)
DE L'INSTITUT DE FORMATION REGIONAL EN SANTE - IFRES
D'ALENCON**

**à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'Ergothérapeute**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 4383-3 et R 4383-2 à R 4383-5,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé et du 10 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et l'agrément de leurs directeurs,
- VU l'arrêté du 5 juillet 2010 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute,
- VU le Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle 2017-2022 adopté le 20 novembre 2017,
- VU le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales 2018-2022 adopté le 19 février 2018,
- VU la délibération du 12 mai 2021 relative à la carte des formations sanitaires et sociales,
- VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé par le Directeur Général de l'Association Pierre Noal,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2022.

ARRETE

Article 1 : Type de formation

L'Institut de Formation d'Ergothérapeute (IFE) de l'Institut de Formation Régional en Santé (IFRES) d'Alençon - 25 rue Balzac – BP 56 – 61 002 Alençon Cedex, dont la structure support est l'association Pierre Noal, est autorisé à dispenser la formation préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Article 2 : Capacité d'accueil

Compte tenu des besoins spécifiques de formation et des modalités de mise en œuvre de la formation appréciés par la Région, après avis de l'Agence Régionale de Santé, l'IFE de l'IFRES d'Alençon est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2021 :

- 46 étudiants en 1^{ère} année d'études.

L'IFE de l'IFRES d'Alençon est autorisé à dépasser sa capacité d'accueil, au titre des dispositions prévues par l'arrêté du 5 juillet 2010, relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Les étudiants redoublants ou en revalidation de formation sont intégrés en formation en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 juillet 2022.

Le nombre d'étudiants accueillis est déterminé, notamment, en fonction des besoins spécifiques de formation dans la région, des terrains de stage disponibles, de la capacité des locaux, du matériel mis à la disposition ainsi que de l'effectif des formateurs, conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale.

Ce nombre peut être révisé autant que de besoin par la Région, avant son terme. Il fera l'objet, le cas échéant, d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Respect de la réglementation en vigueur

L'IFE de l'IFRES d'Alençon s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant le fonctionnement des écoles de formation paramédicales et l'organisation de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute. Le projet pédagogique de l'institut de formation doit être mis en conformité pour prendre en compte les évolutions éventuelles du référentiel. L'accueil des étudiants au sein de l'institut de formation doit se faire dans le respect des normes de sécurité des locaux.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée, après mise en demeure et par décision motivée, dans les cas prévus par les articles L 4383-3 et R 4383-3 du code de la Santé Publique.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes du Conseil Régional de Normandie, notifié au Directeur Général de l'Association Pierre Noal et dont une copie conforme sera transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur par intérim de l'IFE de l'IFRES d'Alençon.

Fait à Caen, le

01 FEV. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur Général de l'Association Pierre Noal le	07 FEV. 2022
Copie à Monsieur le Directeur par intérim de l'IFE de l'IFRES d'Alençon le	07 FEV. 2022
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le	07 FEV. 2022
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le	07 FEV. 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.



**ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE (IFMK)
DE L'INSTITUT DE FORMATION REGIONAL EN SANTE - IFRES
D'ALENCON**

**à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 4383-3 et R 4383-2 à R 4383-5,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU l'arrêté du Ministère de la Santé et des Sports du 10 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leurs directeurs,
- VU l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
- VU l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,
- VU le Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle 2017-2022 adopté le 20 novembre 2017,
- VU le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales 2018-2022 adopté le 19 février 2018,
- VU la délibération du 12 mai 2021 relative à la carte des formations sanitaires et sociales,
- VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé par le Directeur Général de l'Association Pierre Noal,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2022.

ARRETE

Article 1 : Type de formation

L'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie (IFMK) de l'Institut de Formation Régional en Santé (IFRES) d'Alençon – site universitaire de Montfoulon – 61 250 DAMIGNY, dont la structure support est l'association Pierre Noal, est autorisé à dispenser la formation préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Article 2 : Capacité d'accueil

Compte tenu des besoins spécifiques de formation et des modalités de mise en œuvre de la formation appréciés par la Région, après avis de l'Agence Régionale de Santé, l'IFMK de l'IFRES d'Alençon est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2021 :

- 86 étudiants en 1^{ère} année d'études.

L'IFMK est autorisé à dépasser sa capacité d'accueil, au titre des dispositions prévues par l'arrêté du 02 septembre 2015 (notamment article 25 et 27) relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

Les étudiants redoublants, accueillis au sein de l'institut, sont intégrés en formation en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 juillet 2022.

Le nombre d'étudiants accueillis est déterminé, notamment, en fonction des besoins spécifiques de formation dans la région, des terrains de stage disponibles, de la capacité des locaux, du matériel mis à la disposition ainsi que de l'effectif des formateurs, conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale.

Ce nombre peut être révisé autant que de besoin par la Région, avant son terme. Il fera l'objet, le cas échéant, d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Respect de la réglementation en vigueur

L'IFMK de l'IFRES d'Alençon s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant le fonctionnement des écoles de formation paramédicales et l'organisation de la formation conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Le projet pédagogique de l'institut de formation doit être mis en conformité pour prendre en compte les évolutions éventuelles du référentiel. L'accueil des étudiants au sein de l'institut de formation doit se faire dans le respect des normes de sécurité des locaux.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée, après mise en demeure et par décision motivée, dans les cas prévus par les articles L 4383-3 et R 4383-3 du code de la Santé Publique.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes du Conseil Régional de Normandie, notifié à la Présidente de l'Association Pierre Noal et dont une copie conforme sera transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au directeur par intérim de l'IFMK de l'IFRES d'Alençon.

Fait à Caen, le 01 FEV. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur Général de l'Association Pierre Noal le	07 FEV. 2022
Copie à Monsieur le Directeur par intérim de l'IFMK de l'IFRES le	07 FEV. 2022
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le	07 FEV. 2022
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le	07 FEV. 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.



**ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION EN PSYCHOMOTRICITE (IFP)
DE L'INSTITUT DE FORMATION REGIONAL EN SANTE - IFRES
D'ALENCON**

**à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat de psychomotricien**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 4383-3 et R 4383-2 à R 4383-5,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU l'arrêté du 30 décembre 1975 modifié relatif aux conditions de fonctionnement et d'agrément des centres de formation au diplôme d'Etat de psychomotricien,
- VU l'arrêté du 7 avril 1998 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat de psychomotricien,
- VU le Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle 2017-2022 adopté le 20 novembre 2017,
- VU le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales 2018-2022 adopté le 19 février 2018,
- VU la délibération du 12 mai 2021 relative à la carte des formations sanitaires et sociales,
- VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé par le Directeur Général de l'Association Pierre Noal,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2022.

ARRETE

Article 1 : Type de formation

L'Institut de Formation en Psychomotricité (IFP) de l'Institut de Formation Régional en Santé (IFRES) - 25 Rue Honoré de Balzac – BP 56 – 61 002 Alençon Cedex, dont la structure support est l'association Pierre Noal, est autorisé à dispenser la formation préparant au diplôme d'Etat de psychomotricien.

Article 2 : Capacité d'accueil

Compte tenu des besoins spécifiques de formation et des modalités de mise en œuvre de la formation de psychomotricien appréciés par la Région, après avis de l'Agence Régionale de Santé, l'IFP de l'IFRES d'Alençon est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2021 :

- 40 étudiants en 1^{ère} année d'études.

L'IFP de l'IFRES d'Alençon est autorisé à dépasser sa capacité d'accueil, au titre des dispositions prévues par l'arrêté du 7 avril 1998 modifié relatif au diplôme d'Etat de psychomotricien.

Les étudiants redoublants, accueillis au sein de l'institut, sont intégrés en formation en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 juillet 2022.

Le nombre d'étudiants accueillis est déterminé, notamment, en fonction des besoins spécifiques de formation dans la région, des terrains de stage disponibles, de la capacité des locaux, du matériel mis à la disposition ainsi que de l'effectif des formateurs, conformément à l'arrêté du 30 décembre 1975 modifié relatif aux autorisations des instituts de formation en psychomotricité.

Ce nombre peut être révisé autant que de besoin par la Région, avant son terme. Il fera l'objet, le cas échéant, d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Respect de la réglementation en vigueur

L'IFP de l'IFRES d'Alençon s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant le fonctionnement des écoles de formation paramédicales et l'organisation de la formation conduisant au diplôme d'Etat de psychomotricien. Le projet pédagogique de l'institut de formation doit être mis en conformité pour prendre en compte les évolutions éventuelles du référentiel. L'accueil des étudiants au sein de l'institut de formation doit se faire dans le respect des normes de sécurité des locaux.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée, après mise en demeure et par décision motivée, dans les cas prévus par les articles L 4383-3 et R 4383-3 du code de la Santé Publique.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes du Conseil Régional de Normandie, notifié au Directeur Général de l'Association Pierre Noal et dont une copie conforme sera transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur par intérim de l'IFP de l'IFRES d'Alençon.

Fait à Caen, le 01 FEV. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur Général de l'Association Pierre Noal le	07 FEV. 2022
Copie à Monsieur le Directeur par intérim de l'IFP de l'IFRES d'Alençon le	07 FEV. 2022
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le	07 FEV. 2022
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le	07 FEV. 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.



**ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION EN PEDICURIE-PODOLOGIE (IFPP)
DE L'INSTITUT DE FORMATION REGIONAL EN SANTE - IFRES
D'ALENCON**

**à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat de pédicure-podologue**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 4383-3 et R 4383-2 à R 4383-5,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé et des Sports du 10 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et des écoles de formation paramédicale et l'agrément de leurs directeurs
- VU l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue,
- VU le Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle 2017-2022 adopté le 20 novembre 2017,
- VU le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales 2018-2022 adopté le 19 février 2018,
- VU la délibération du 12 mai 2021 relative à la carte des formations sanitaires et sociales,
- VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé par le Directeur Général de l'Association Pierre Noal,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2022.

ARRETE

Article 1 : Type de formation

L'Institut de Formation en Pédicurie Podologie (IFPP) de l'Institut de Formation Régional en Santé (IFRES) - 25 Rue Honoré de Balzac – BP 56 – 61 002 Alençon Cedex, dont la structure support est l'association Pierre Noal, est autorisé à dispenser la formation préparant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue.

Article 2 : Capacité d'accueil

Compte tenu des besoins spécifiques de formation et des modalités de mise en œuvre de la formation appréciés par la Région, après avis de l'Agence Régionale de Santé, l'IFPP de l'IFRES d'Alençon est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée de septembre 2021 :

- 20 étudiants en 1^{ère} année d'études.

L'IFPP de l'IFRES d'Alençon est autorisé à dépasser sa capacité d'accueil, au titre des dispositions prévues par l'arrêté du 5 juillet 2012, relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue.

Les étudiants redoublants, accueillis au sein de l'institut, sont intégrés en formation en plus de l'autorisation mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 juillet 2022.

Le nombre d'étudiants accueillis est déterminé, notamment, en fonction des besoins spécifiques de formation dans la région, des terrains de stage disponibles, de la capacité des locaux, du matériel mis à la disposition ainsi que de l'effectif des formateurs, conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et des écoles de formation paramédicale.

Ce nombre peut être révisé autant que de besoin par la Région, avant son terme. Il fera l'objet, le cas échéant, d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Respect de la réglementation en vigueur

L'IFPP de l'IFRES d'Alençon s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant le fonctionnement des écoles de formation paramédicales et l'organisation de la formation conduisant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue. Le projet pédagogique de l'institut de formation doit être mis en conformité pour prendre en compte les évolutions éventuelles du référentiel. L'accueil des étudiants au sein de l'institut de formation doit se faire dans le respect des normes de sécurité des locaux.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée, après mise en demeure et par décision motivée, dans les cas prévus par les articles L 4383-3 et R 4383-3 du code de la Santé Publique.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes du Conseil Régional de Normandie, notifié au Directeur Général de l'Association Pierre Noal et dont une copie conforme sera transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice de l'IFPP de l'IFRES d'Alençon.

Fait à Caen, le 01 FEV. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur Général de l'association Pierre Noal le	07 FEV. 2022
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation en Pédicurie-Podologie le	07 FEV. 2022
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le	07 FEV. 2022
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le	07 FEV. 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.



**ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIER (IFA)
DE L'IRFSS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE D'ALENCON**

**à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'ambulancier**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 4383-3 et R 4383-2 à R 4383-5,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé du 10 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et écoles de formations paramédicales et à l'agrément de leur directeur,
- VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier,
- VU le Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle 2017-2022 adopté le 20 novembre 2017,
- VU le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales 2018-2022 adopté le 19 février 2018,
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la Directrice de l'IRFSS Normandie,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 04 février 2022.

ARRETE

Article 1 : Type de formation

L'Institut de Formation d'Ambulancier (IFA) de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale (IRFSS) de la Croix Rouge Française d'Alençon, situé au 05 Rue du Gué de Guesnes – 61000 ALENCON, est autorisé à dispenser la formation préparant au diplôme d'Etat d'ambulancier.

Article 2 : Capacité d'accueil

2.1. Parcours complets

Compte tenu du besoin spécifique exprimé par le Ministère des Armées et des modalités de mise en œuvre de la formation d'ambulancier appréciées par la Région, après avis de l'Agence Régionale de Santé, l'IFA de l'IRFSS de la Croix Rouge Française d'Alençon est autorisé à accueillir, à compter de la rentrée d'octobre 2022 : 40 élèves répartis en 2 sessions par an (20 places par session).

Ainsi, ces 40 places sont dédiées à l'accueil du public adressé par le Ministère de la Défense. La formation d'ambulancier est également dispensée par la voie de l'apprentissage.

2.2. Redoublants, reprises de formation, revalidations, apprentissage

Les candidats admis en contrat d'apprentissage, les élèves redoublants ou en revalidation de formation accueillis au sein de l'institut sont intégrés en formation en plus des autorisations mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de sa date de notification.

Le nombre d'élèves accueillis est déterminé, notamment, en fonction des besoins spécifiques du Ministère des Armées, des terrains de stage disponibles, de la capacité des locaux, du matériel mis à la disposition ainsi que de l'effectif des formateurs, conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts.

Ce nombre peut être révisé autant que de besoin par la Région, avant son terme. Il fera l'objet, le cas échéant, d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Respect de la réglementation en vigueur

L'IFA de l'IRFSS de la Croix Rouge Française d'Alençon s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant le fonctionnement des écoles de formation paramédicales et l'organisation de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier. Le projet pédagogique de l'institut de formation doit être mis en conformité pour prendre en compte les évolutions éventuelles du référentiel. L'accueil des élèves au sein de l'institut de formation doit se faire dans le respect des normes de sécurité des locaux.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

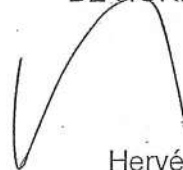
L'autorisation peut être retirée, après mise en demeure et par décision motivée, dans les cas prévus par les articles L 4383-3 et R 4383-3 du code de la Santé Publique.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes du Conseil Régional de Normandie, notifié à la Directrice de l'IRFSS Normandie et dont une copie conforme sera transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice de l'IFA.

Fait à Caen, le 15 FEV. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Madame la Directrice de l'IRFSS Normandie le	22 FEV. 2022
Copie à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'ambulancier le	22 FEV. 2022
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le	22 FEV. 2022
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le	22 FEV. 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

ARRÊTÉ PORTANT
DÉLIMITATION DE LA
PROPRIÉTÉ DE LA
PERSONNE PUBLIQUE

Arrêté n°A-22-54

portant délimitation de la propriété de la
personne publique

Le Président de la Région Normandie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 et L2111-2

Vu l'article L. 4231-4 du code général des collectivités territoriales précisant que le Président du Conseil Régional gère le domaine de la Région

Vu le procès verbal de délimitation dressé contradictoirement le 3 juin 2021 par la Société GEOMAT, géomètre-expert à La Ferté Macé

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la limite de propriété

La limite de propriété de la Région Normandie concernant la parcelle section AS cadastrée 14 sise rue du 11 novembre 1918 sur la commune de Sees est fixée par le procès verbal de délimitation réalisé par Monsieur Jean DE SALABERRY, géomètre-expert à La Ferté Macé dont le document est annexé au présent arrêté.

Article 2 : constat de la limite de fait de l'ouvrage public

Le procès verbal mentionné à l'article 1 fixe la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public « Lycée d'enseignement général et technologique agricole Auguste Loutreuil » (implantation des clôtures) avec la voie communale rue du 11 novembre 1918 à Sees.

Article 3 : régularisation foncière

Sans objet

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

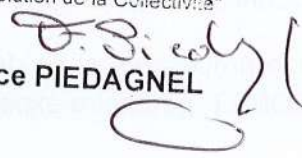
Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Caen, le **- 7 FEV. 2022**

Le Président de
La Région Normandie

Pour le Président de la Région Normandie
et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice Générale Adjointe
Département "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"


Fabrice PIEDAGNEL

Diffusion :

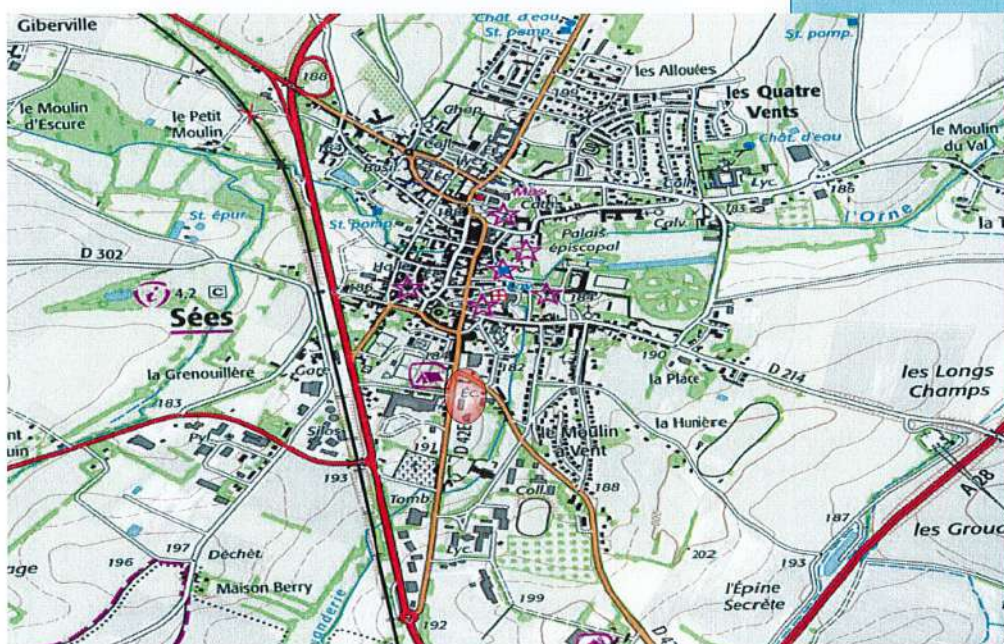
- Les bénéficiaires pour attribution ;
- La Région Normandie pour affichage et/ou publication.
- le géomètre-expert

Annexes :

Procès verbal de délimitation de la propriété de la personne public dressé le 3 juin 2021

ACTE FONCIER PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de l' Orne
Commune de SEES
Lieu Dit : Lycée Auguste Loutreuil, rue du 11 Novembre
1918
Parcelles cadastrées section AS n° 14
Appartenant à la Région NORMANDIE



DATE DE LA DÉLIMITATION : JEUDI 03 JUIN 2021

RÉALISÉE PAR : Jean DE SALABERRY

SITE DE : La Ferté Macé

2 avenue des Sorbiers

61600 LA FERTÉ MACÉ

Tél : 02 33 37 05 38 - Fax : 02 33 38 29 79

Mail : agence.lafertemace@geomat.fr

Affaire suivie par : Sylvain LE LOARER

Ne rien inscrire dans ce cadre svp

DP

Réf dossier : 210268/2218579

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	DÉSIGNATION DES PARTIES.....	3
ARTICLE 2 :	OBJET DE L'OPÉRATION.....	3
ARTICLE 3 :	MODALITÉS DE L'OPÉRATION.....	5
ARTICLE 4 :	DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.....	7
ARTICLE 5 :	CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT.....	8
ARTICLE 6 :	MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES.....	9
ARTICLE 7 :	RÉGULARISATION FONCIÈRE.....	9
ARTICLE 8 :	OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES	10
ARTICLE 9 :	RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES.....	10
ARTICLE 10 :	PUBLICATION.....	10
ARTICLE 11 :	PROTECTION DES DONNÉES.....	11

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

2 sur 8

A la requête de la Région NORMANDIE, propriétaire des parcelles cadastrées ci-après désignées, je soussigné M. Jean DE SALABERRY, Géomètre-Expert à La Ferté Macé, inscrit au tableau du conseil régional de Rennes sous le numéro 05839, ai été chargé de procéder au bornage de la propriété sise à SEES, Lycée Auguste Loutreuil, rue du 11 Novembre 1918, Parcelles cadastrées section AS n° 14 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

- 1) RÉGION NORMANDIE - CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE - Site de Caen - Bâtiment Vaubenard, Abbaye aux Dames Place Reine Mathilde CS 50523 14035 CAEN cedex 1,
- Propriétaire de la parcelle cadastrée sise à SEES, section AS n° 14
Suivant un acte de vente dressé le 21 juillet 2011 par Me VIOLET, notaire à SEES et publié au fichier immobilier le 16 août 2011, volume 2011P, n° 1791.

Autre personne publique concernée

- 2) COMMUNE DE SEES, Place du Général-de-Gaulle BP 36 61500 SEES,
- Gestionnaire du domaine communal pour la délimitation au droit de la voie : Rue du 11 novembre 1918 (voie communale), Commune de SEES, section AS.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limite communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La **voie communale** affectée de la domanialité publique artificielle nommée **rue du 11 novembre 1918**, sise commune de SEES :

et la(les) propriété(s) privée(s) riveraine(s) cadastrée(s):

Commune de SEES

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
AS	14	Lycée Auguste Loutreuil, rue du 11 Novembre 1918	

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert 3 sur 8

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le jeudi 03 juin 2021 à 9h30, ont été convoqués par lettre simple en date du 19 mai 2021 :

- La Commune de SEES
- La Région NORMANDIE

Au jour et heure dits, je me suis déplacé sur les lieux, accompagné par le technicien-géomètre de ma société, Sylvain LE LOARER, intervenant sous ma responsabilité au débat contradictoire en présence de :

- M. Loïc TOUZE et Mme Lydie GERMAIN dit PINABEL, représentant la Région

3.2. Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- ✓ Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par les personnes publique :

- ✓ Les personnes publique ne nous ont pas soumis de documents.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- ✓ Le document d'arpentage 1154B réalisé le 22 février 2006 par la SARL PELLE, géomètres à ALENÇON

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- ✓ Présence d'une clôture entre AS 14 et la voie communale

Les dires des parties et des sachants repris ci-dessous :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

4 sur 8

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

En l'absence d'indication particulière dans les titres de propriétés, en l'absence de bornage antérieur, la limite de propriété correspond à l'état des lieux et aux signes de possessions. Cet état des lieux correspond à la clôture, privative à AS 14. Cette limite concorde avec la documentation cadastrale.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,
Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

1) Les repères anciens ou existants :

✓ **139 et 318** : Angles de clôture
ont été reconnus

2 Description littérale de la(des) limite(s) de propriété objet du présent procès verbal :

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la(les) limite(s) de propriété objet du présent procès verbal de délimitation ainsi fixée(s) suivant la(les) ligne(s) : **139 - 318**

4) Nature des limites et appartenances

Entre les points 139 et 318, la limite est fixée à la clôture. Cette clôture est privative et rattachée à la parcelle AS 14.

Le plan joint (format A3) permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

33 88

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert 5 sur 8

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau de coordonnées : système RGF 93 cc49		
MAT	X	Y
4	1491596.26	8159010.17
5	1491599.08	8159007.46
135	1491615.20	8158981.44
139	1491544.02	8158939.27
315	1491583.28	8159037.64
318	1491583.70	8159016.72
400	1491606.38	8158929.28
S.7	1491578.07	8159036.55

Points de rattachement : 4, 5, 135 et 400 : angles de clôture
315 et S7 : clous repère

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

JS *GP*

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert 6 sur 8

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER (www.geofoncier.fr), tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

JP

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

7 sur 8

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à :

GEOMAT

Jean DE SALABERRY

2 avenue des Sorbiers

61600 LA FERTÉ MACÉ

Tél : 02 33 37 05 38 - Fax : 02 33 38 29 79

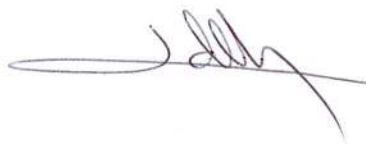
ou par courriel à :

agence.lafertemace@geomat.fr

Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes

Jean DE SALABERRY



Fait sur 8 pages et jointes 2 annexes, (plan de délimitation et plan cadastral)

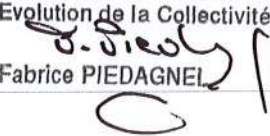
à La Ferté Macé, le mardi 11 janvier 2022

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

7 FEV. 2022

Pour le Président
de la Région Normandie
L'Adjoint à la Directrice
DGA "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"


Fabrice PIEDAGNEI

En un seul exemplaire original qui sera conservé par le géomètre-expert



Département :
Orne

Commune :
SEES

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 02/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022

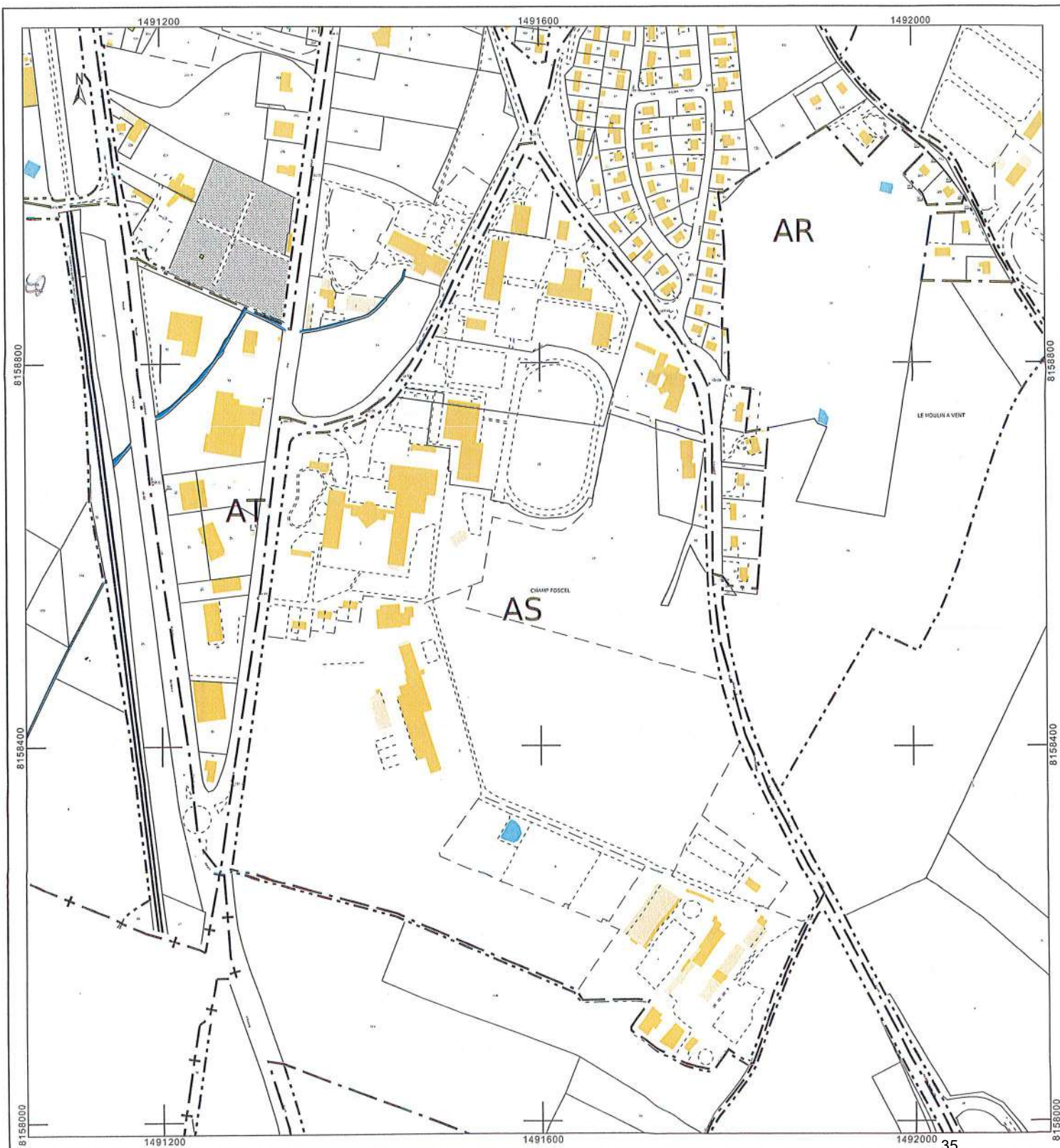
ID : 076-200053403-20220228-A2254-AR

Pour le Président
de la Région Normandie
L'Adjoint à la Directrice
DGA "Ressources et Performance,
Vie et Évolution de la Collectivité"
J. Sicoly
Fabrice PIEDAGNEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Atelier Topographique et de Gestion
Cadastrale
d'Alençon Cité Administrative 61013
61013 Alençon Cedex,
tél. 0233327129 -fax 0233327130

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre de la délimitation du lycée agricole Auguste Loutreuil, propriété de la région Normandie, l'alignement au droit de la parcelle AS n° 14 à été défini avec la voirie riveraine (rue du 11 novembre 1918).

- La ligne 139 - 318 défini la limite de propriété entre AS 14 et la rue du 11 novembre 1918.

* Ces 2 points étant des angles de la clôture privative à AS 14.

Région NORMANDIE

Visa pour la limite : 139 - 318

"Bon pour accord" 7 FEV. 2022

"Date et signature"

Pour le Président
de la Région Normandie
L'Adjoint à la Directrice
DGA "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"

Fabrice PIEDAGNEL

Tableau de coordonnées : système RGF 93 cc49

MAT	X	Y
4	1491596.26	8159010.17
5	1491599.08	8159007.46
135	1491615.20	8158981.44
139	1491544.02	8158939.27
315	1491583.28	8159037.64
318	1491583.70	8159016.72
400	1491606.38	8158929.28
S.7	1491578.07	8159036.55

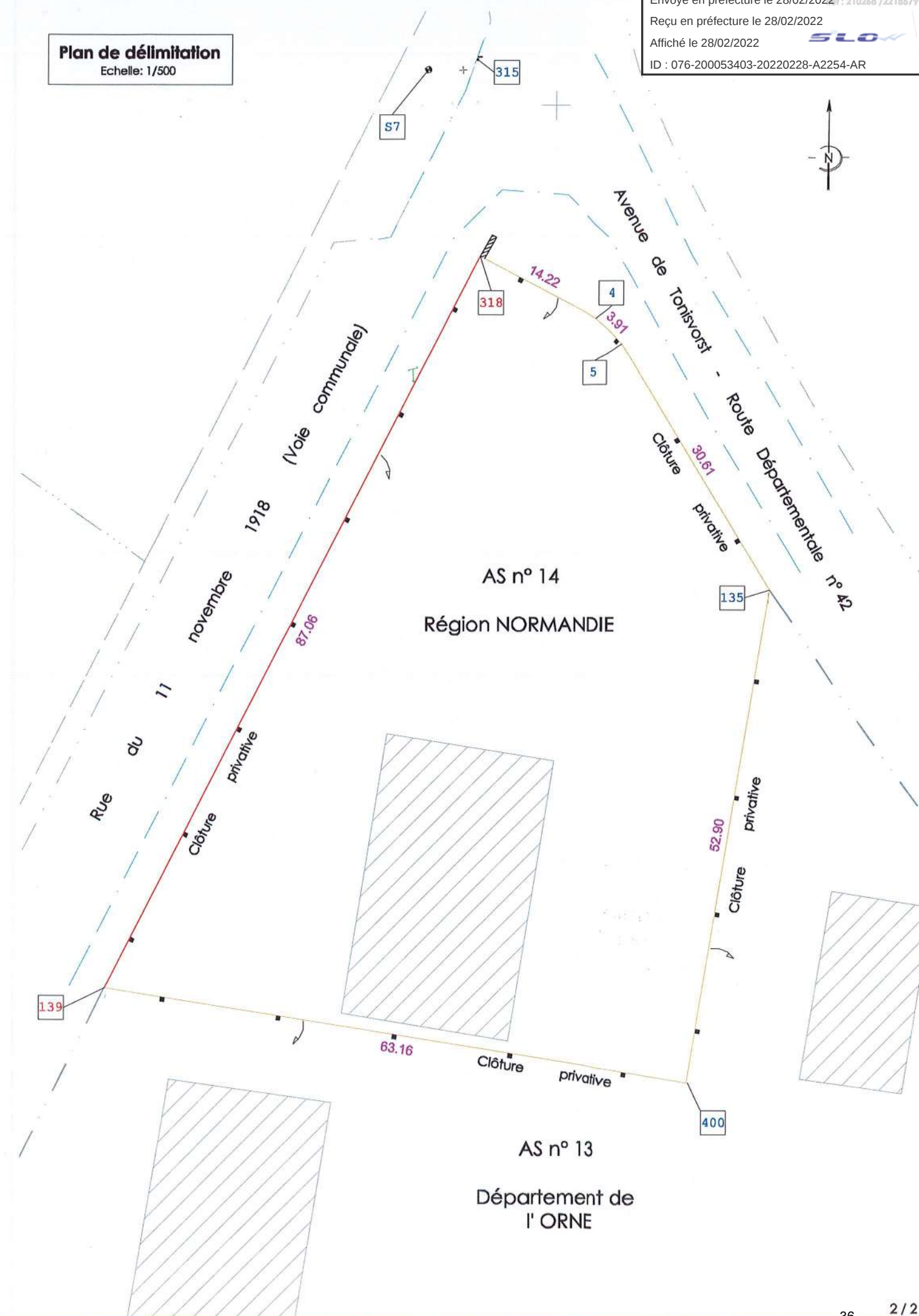
GEOMAT
SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS
au capital de 1 000 000 €
2 Avenue des Sorbiers - 61600 LA FERTE-MACE
Tél. 02 33 37 05 38 - Fax 02 33 38 29 79
R.C.S. Rennes 384 653 044

Clou repère Clôture privative Hâie
Application approximative de la limite d'imposition fiscale Borne OGE nouvelle
Limite objet du PV de délimitation Borne ancienne
Bas roulement Muret

Plan de délimitation

Echelle: 1/500

Envoyé en préfecture le 28/02/2022 : 210268 /2218579
Reçu en préfecture le 28/02/2022
Affiché le 28/02/2022
ID : 076-200053403-20220228-A2254-AR





GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Commune de SEES

**Propriété de la Région NORMANDIE
(Lycée Agricole Auguste Loutreuil)**

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA
Samuel TRAVERS
Jeniffer FARDIN
Arnaud FUTEUL
Gwenael SAGNE
Raphaël ROUVIERE
Jean d'IRUMBERRY de SALABERRY
Thomas CHERRIER
Raphaël BEROT

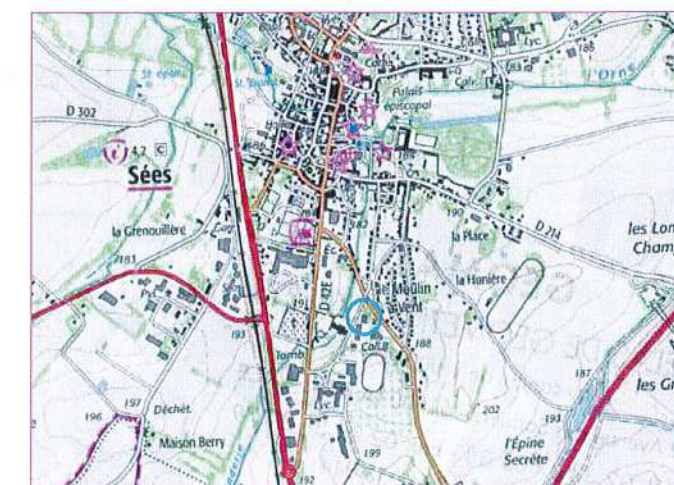
Bureau de LA FERTE MACE

2, avenue des Sorblers
61600 LA FERTE MACE

Téléphone : 02 33 37 05 38
Télécopie : 02 33 38 29 79

E-mail:
agence.lafertemace@geomat.fr

Plan de situation



Source I.G.N.

Document sans échelle

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts

Géomètres
GEOMAT
Experts

Plan de delimitation

Références cadastrales :

Section AS n° 14

Adresse : Avenue de Tonisvorst

Ref. dossier : 2218579

Dressé le : 04.10.2021 par S.L.L.

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



LE PRÉSIDENT

Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines (site de Caen)

Dossier suivi par :

Florence LEBLANC – LA ROSA – Chef de la Mission de pilotage FEADER/FEAMP

**ARRETE N°10-2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS POUR LA MISE
EN OEUVRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
(CALVADOS, MANCHE, ORNE) 2014-2022**

Le Président du Conseil Régional,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008,

Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5, ce dernier article ayant été modifié en dernier lieu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu le Décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de toute ou partie des fonds européens pour la période 2014 – 2020,

Vu le Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020,

Vu la délibération n°13-12-148 et n°14-06-83 du Conseil Régional de Basse-Normandie du 20/12/2013 et du 27/06/2014 demandant le transfert à la Région des fonctions d'autorité de gestion des programmes européens 2014-2020 au représentant de l'Etat,

Vu la convention entre la Région, l'Agence de Service et de Paiement et l'Etat du 28 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région de Basse-Normandie, et ses modifications,

Vu la convention entre la Région et l'Etat du 28 janvier 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados pour la période de programmation 2014 – 2020,

Vu la convention modificative entre la Région et l'Etat du 27 décembre 2018 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (Calvados, Manche, Orne) dans la région Normandie aux services déconcentrés de l'Etat (DDT(M)) pour la période de programmation 2014 – 2020,

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015, et ses révisions,

Vu le Programme de développement rural de la Région Basse-Normandie approuvé par la Commission européenne le 25 août 2015, et ses révisions,

Vu la délibération 21-ASS-00-07-9 du Conseil Régional du 2 juillet 2021 concernant la délégation générale du Conseil Régional au Président,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesures instruites au niveau départemental

Les dispositifs du PDR (Calvados, Manche, Orne) mis en œuvre, instruits au niveau départemental par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et concernés par cette délégation sont les suivants :

- Investissements dans les exploitations agricoles pour une agriculture normande performante (4.1.1) ;
- Soutien à l'amélioration de la desserte forestière (4.3) ;
- Dotation jeunes agriculteurs (6.1.1) ;
- Prêts bonifiés jeunes agriculteurs (6.1.2) ;
- Contrats Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers et en milieux forestiers (7.6.3) ;
- Renouvellement des peuplements pauvres ou faible valeur économique par reboisement (8.6.2) ;
- Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques (10.1) ;
- Aide à l'agriculture biologique (11.1 et 11.2) ;
- Paiements au titre de Natura 2000 et de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) (12.1, 12.2 et 12.3) ;
- Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) (13.2).

ARTICLE 2 : Nature de la délégation de signature donnée

Le Président du Conseil Régional donne délégations aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados désignés à l'article 3 pour la mise en œuvre des mesures du PDR visées à l'article 1, y compris lorsqu'elles relèvent de la transition 2014.

Cette délégation comprend la signature :

- des documents liés à l'instruction des dossiers de demande de subvention (courriers d'information des demandeurs, courriers de remise du dossier de demande d'aide, récépissé de dépôt, accusé de réception de dossier complet, demande de pièces complémentaires, rapport d'instruction comprenant la notation du projet à l'appui de la grille de sélection propre à chaque dispositif) ;
- des documents résultant de l'acte décisionnel d'attribution : la notification des aides sur les prêts bonifiés résultant de la décision d'attribution de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), l'autorisation de financement des prêts bonifiés, les autorisations d'engagement pour les prêts bonifiés ; la réservation des autorisations d'engagement pour l'ensemble des dispositifs visés à l'article 1 après passage en comité régional de programmation et le cas échéant en commission permanente, si cofinancement de la Région ;

- des documents liés à l'instruction des demandes de paiement (rapport de visites sur place, certificat de service fait, certificat de conformité de l'installation transmission de la demande de paiement à l'ASP) ;
- des documents liés au contrôle des aides (proposition de sélection orientée, possibles phases contradictoires, ...) ;
- les réponses aux recours administratifs pour les dispositifs relevant du cadre national (dotation jeunes agriculteurs, prêts bonifiés, mesures 10,11, 12 et 13).

Cette délégation comprend également la validation sous OSIRIS de l'autorisation de paiement des dossiers FEADER ainsi que la validation sous ISIS des engagements juridiques et des autorisations de paiement des dispositifs MAEC, Indemnités Compensatoires d'Handicaps Naturels (ICHN) et Agriculture Biologique. Cette délégation comprend aussi le traçage de la validation de la sélection dans l'outil OSIRIS après passage en comité régional de programmation.

Lorsque ces mesures du PDR donnent lieu à un cofinancement de la Région, la présente délégation couvre également l'instruction et la demande de paiement des subventions de la Région, conformément à la notion de dossier unique et au principe du paiement associé.

Le Président de la Région Normandie est seul compétent pour signer les décisions d'attribution, avenant, décisions de refus et décisions de déchéance de l'ensemble des aides du PDR (Calvados, Manche, Orne).

ARTICLE 3 : Désignation des délégataires

Le Président du Conseil Régional donne délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados suivants :

- **Monsieur Florence RICHARD**, Directrice Départementale Adjointe, déléguée à la mer et au littoral,
- **Monsieur Nicolas FOURRIER**, Directeur Départemental Adjoint,
- **Madame Sophie GIACOMAZZI**, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,
- **Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN**, Adjoint à la Cheffe du Service Eau et Biodiversité,
- **Monsieur Philippe LE ROLLAND**, Responsable de l'unité Nature au Service Eau et Biodiversité,
- **Monsieur Sébastien WEIL**, Responsable du pôle connaissance et suivi de l'exploitant,
- **Madame Sylvie LE VILLAIN**, Responsable du pôle soutien aux productions.

ARTICLE 4 : Mentions à apposer lors des signatures

Les signatures apposées sur les documents visés à l'article 1 doivent être précédées de la mention suivante : « Pour le président du Conseil Régional de Normandie et par délégation, Fonction-Prénom-Nom ».

ARTICLE 5 : Validation des actes sous OSIRIS et sous ISIS

Les délégataires citées à l'article 3 sont ceux qui renseignent sous OSIRIS et ISIS les étapes de validation. Ce mandat concerne la validation de

l'instruction, la validation de l'engagement juridique, la validation des demandes de paiements ainsi que la validation des suites de contrôles. Le Président du Conseil Régional confie au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, la responsabilité d'organiser l'administration des droits d'accès aux logiciels OSIRIS et ISIS, via l'application IODA mise à disposition par l'ASP, dans le respect des délégations et mandats définies au présent arrêté.

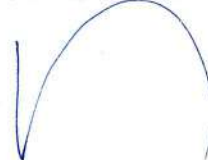
ARTICLE 6 : Contrôle hiérarchique

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ayant la responsabilité hiérarchique des agents de sa direction assure le contrôle de la bonne exécution de ces délégations au regard de la réglementation en vigueur, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil Régional, représentant de l'autorité de gestion et autorité délégante. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer organise pour cela et sous son autorité le contrôle hiérarchique habituel lui incombant.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Région Normandie et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié aux intéressés. Une copie du présent arrêté sera transmise à l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Le présent arrêté remplace, à compter de la date de signature, les arrêtés précédents.

Caen, le 01 mars 2022



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative. Le recours, devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R 421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

